

Réforme de l'assurance chômage

Vous percevez des allocations d'insertion ? Faites valoir vos droits !

Ce document en quelques mots :

- La réforme de l'assurance chômage a été votée le 18 juillet et publiée le 28 juillet dernier. **Elle instaure de nouvelles règles dès le 1er mars 2026 et des mesures transitoires jusqu'au 28 février 2026.**
- D'ici quelques jours, des lettres seront envoyées à plusieurs milliers de personnes sans emploi pour les avertir de la fin de leur droit aux allocations le 31 décembre 2025.
- **Cette date peut être repoussée en fonction de différents événements (!)**
- Selon votre situation et avant une demande d'aide au CPAS, d'autres pistes peuvent peut-être aussi être envisagées.

Introduction

La réforme de l'assurance chômage a été votée le 18 juillet. Elle a ensuite été publiée au Moniteur Belge le 28 juillet dernier.

Cette réforme instaure, dès le 1er mars 2026, de nouvelles règles, dont une limitation des allocations d'insertion à 12 mois, peu importe la situation familiale. Face à ces futures règles, des **mesures transitoires** ont également été prises pour les personnes qui sont actuellement indemnisées par ces allocations ou qui ouvriront le droit à ces allocations avant le 1er mars 2026.

Ce document n'a pas pour but d'expliquer les futures règles d'accès et d'indemnisation aux allocations d'insertion telles qu'elles seront en vigueur en mars prochain. C'est un travail qui se fera dans un second temps. A l'heure actuelle, il nous a semblé par contre essentiel de vous fournir les clés pour faire valoir vos droits face au calendrier des exclusions prochaines car **si de nombreux bénéficiaires d'allocations d'insertion vont bientôt recevoir un courrier les informant de leur fin de droit au 31 décembre 2025, cette date peut, sous conditions, être repoussée et de cela, on en parle beaucoup moins (!)**

Anticiper la date de fin de droit

1 Dès la mi-septembre 2025, des courriers seront envoyés à de nombreuses personnes pour les informer de leur fin de droit au 31/12/25. Concrètement :

Si le droit aux allocations d'insertion a été ouvert avant le 2/1/25 → Le dernier jour d'indemnisation sera le 31/12/25 (si le droit n'a pas pris fin avant cette date)

Ex. vous êtes cohabitant et avez ouvert le droit le 8/10/2022. Votre droit (initialement 36 mois avant la réforme) prendra fin le 7/10/2025.

Ex.: vous êtes cohabitant et avez ouvert le droit le 8/10/2023. Votre droit (initialement 36 mois) prendra fin le 7/10/2026, ramené, au vu des nouvelles mesures, au 31/12/25.

Si le droit est ouvert depuis le 2/1/25 → Le dernier jour d'indemnisation se situera 12 mois après la date d'ouverture du droit

Ex.: droit ouvert le 15/4/25 : dernier jour d'indemnisation le 14/4/26.

2 Des événements peuvent prolonger le droit au-delà de la date d'exclusion.

Attention ! Les événements qui figurent dans le tableau ci-dessous ne peuvent pas être utilisés par les personnes qui cumulent les conditions suivantes:

- elles ont ouvert le droit aux allocations d'insertion avant le 2 janvier 2023
- elles sont isolées, cheffes de ménage ou cohabitent avec une personne qui ne perçoit que des revenus de remplacement (= cohabitants dits "privilegiés")
- elles sont nées après le 30 novembre 1995.

Type d'événement	Durée minimale de l'événement
- Travail salarié à temps plein - Travail salarié > 4/5ème temps - Travail salarié à temps partiel rémunéré au moins le salaire dit "de référence" - Travail à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus - Cohabitation à l'étranger avec un militaire belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges	Au moins 3 mois

- Travail sous statut de fonctionnaire - Travail sous statut indépendant - Travail à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus pour autant que le travail ait été fait dans un régime d'au moins $\frac{1}{3}$ temps (voire $\frac{1}{4}$ temps si accord pour descendre en dessous du $\frac{1}{3}$ temps avait été octroyé par CCT) - Suivi d'études de plein exercice sans perception d'allocation	Au moins 6 mois
- Période de bénéfice d'une allocation d'interruption - Congé de maternité indemnisé	Peu importe la durée

→ **Si vous avez ouvert le droit avant le 2 janvier 2025** → Prolongation du droit de la durée de l'événement mais limitée au 31/12/26 maximum

Exemple 1:

Ouverture du droit le 15/03/23.

Date de fin de droit prévue par la réforme : 31/12/25

Congé de maternité du 1/10/25 au 31/12/25

Date de fin de droit repoussée au 31 mars 2026 (3 mois après le 31/12/25)

→ **Si vous avez ouvert le droit à partir du 2 janvier 2025** → Prolongation de la durée de l'événement mais limitée au 31/12/26 maximum, augmentés du nombre de mois complets entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit

Exemple:

Ouverture du droit le 01/03/25.

Période sous statut indépendant du 1/4/25 au 30/09/25 (= 6 mois)

Date de fin de droit prévue par la réforme : 28/02/26

Événement qui prolonge le droit = 6 mois

Date de fin de droit repoussée au 31/8/26 + 2 mois complets pour la période allant du 1/1/25 au 15/3/25 = 31/10/26.

Pourquoi expliquer ceci ?

Car si les événements passés sont connus de l'ONEM et ont déjà permis de prolonger le droit, les événements qui auraient lieu maintenant ou après le courrier informant de la fin de votre droit, pourraient repousser la date d'exclusion.

③ Au-delà de ces événements, il faut également savoir ceci : si, au moment où le droit s'arrête (droit éventuellement repoussé par un des événements du point 2), le travailleur ou la travailleuse sans emploi se trouve dans une des situations suivantes:

1/ Il/elle dispose d'une dispense pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 1/1/26 → Les allocations sont maintenues pendant la durée de la formation, mais pas au-delà du 30/6/2030 (et pour autant que la dispense soit renouvelée chaque année).

Exemple:

Vous percevez des allocations depuis le 1/4/25. Votre droit s'arrête le 31/03/26.

Vous obtenez une dispense d'Actiris pour des études d'assistant social en septembre 2025 (métier en pénurie)

Vous pouvez continuer à percevoir les allocations le temps des trois années de formation, à condition que la dispense soit renouvelée chaque année (impliquant la réussite du programme annuel).

2/ Il/elle dispose d'une dispense pour suivre une formation dans un métier qui n'est pas en pénurie OU pour une formation entamée après le 31/12/25:

→ Les allocations sont maintenues pendant la durée de la formation mais pas au-delà du 31/12/26 si le droit aux allocations a été ouvert avant le 2/1/25.

Exemple:

Vous percevez des allocations depuis le 1/3/24. Votre droit s'arrête le 31/12/25

Vous obtenez une dispense d'Actiris pour des études d'infographie en septembre 2025 (métier qui n'est pas en pénurie)

Vous pouvez continuer à percevoir les allocations le temps de la formation pour autant que vous soyez en ordre de dispense mais si la formation dure au-delà du 31 décembre 2026, vous devrez terminer les études sans allocations puisqu'elles vous seront retirées le 31/12/26.

→ Les allocations sont maintenues pendant la durée de la formation mais pas au-delà du 31/12/26, augmentés du nombre de mois complets entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit si le droit aux allocations a été ouvert à partir du 2/1/25

Exemple:

Vous percevez des allocations depuis le 1/4/25. Votre droit s'arrête le 31/03/26

Vous obtenez une dispense d'Actiris pour une formation en coiffure le 1/3/26.

Vous pouvez continuer à percevoir les allocations le temps de la formation (et pour autant que vous soyez en ordre de dispense). Si cette formation est toujours en cours au 31/3/27 ((date butoir du 31 décembre 2026, augmenté de 3 mois entre le 1/1/25 et le 1/4/25), vous devrez terminer la formation sans allocations.

Pour la liste des métiers en pénurie:

<https://www.leforem.be/infos-metiers/metiers?tags=he-metier:04>

<https://www.actiris.brussels/media/ee5j52vt/2025-06-view-brussels-liste-des-fonctions-critiques-h-0DEF8526.pdf>

3/ Il/elle occupe un emploi à temps partiel d'au moins mi-temps ou 19h en moyenne par semaine avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et perçoit une allocation de garantie de revenus → L'allocation de garantie de revenu est maintenue jusqu'à la fin du contrat.

4/ Il/elle occupe un emploi à temps partiel de moins d'un mi-temps ou 19h en moyenne par semaine avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et perçoit une allocation de garantie de revenus

→ L'allocation de garantie de revenu est maintenue jusqu'à la fin du contrat, limité au 31/12/2026 si le droit aux allocations a été ouvert avant le 2/1/25

→ L'allocation de garantie de revenu est maintenue jusqu'à la fin du contrat, limité au 31/12/2026 et augmentés du nombre de mois complets entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit si le droit aux allocations a été ouvert à partir du 2/1/25

Exemple:

Vous percevez des allocations depuis le 1/4/25. Votre droit s'arrête le 31/03/26.

Vous entamez un emploi à temps partiel d'1/3 temps en CDI. Vous pourrez percevoir l'allocation de garantie de revenus jusqu'au 31/3/27 (date butoir du 31 décembre 2026, augmenté de 3 mois entre le 1/1/25 et le 31/3/25).

Faire valoir des droits à d'autres prestations ?

Avant d'introduire une demande d'aide au CPAS qui, rappelons-le, ne sera pas accessible à toutes et tous selon leur situation, il semble essentiel de savoir que d'autres pistes sont peut-être à envisager si un emploi n'est pas retrouvé ou si le travailleur ou la travailleuse n'est pas en capacité d'en occuper un au moment de l'exclusion :

1/ L'allocation de sauvegarde (assurance chômage)

Pour bénéficier des allocations de sauvegarde, il faut remplir les conditions suivantes :

- le droit aux allocations d'insertion a pris fin ;
- avant la date de fin du droit aux allocations d'insertion, la personne sans emploi a été reconnue comme "non mobilisable" par le service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, etc.) ;
- la personne concernée collabore au processus d'accompagnement mis en place par le service régional de l'emploi.

Si ce statut est octroyé, l'information est transmise à l'ONEM. L'allocation de sauvegarde pourra être perçue pendant deux ans, renouvelable selon la situation de l'intéressé.e. Infos:

<https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/divers/pouvez-vous-beneficier-des-allocations-de-sauvegarde->

2/ L'allocation de travail des arts (assurance chômage)

Pour les personnes ayant une pratique artistique professionnelle, l'allocation de travail des arts est accessible sous les conditions suivantes :

- posséder une attestation "starter" ou "plus" délivrée par la commission du travail des arts (voir www.workinginthearts.be) ;
- prouver 156 jours de travail salarié sur la période de 24 mois qui précède la demande d'allocation. La demande d'allocation doit être introduite auprès de l'organisme de paiement (Syndicat ou Capac).

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la FAQ de la plateforme de Dockers (www.dockers.io) ainsi que le site de l'ONEM (feuille T191).

3/ L'allocation de chômage

A partir du premier mars 2026, le droit aux allocations de chômage répond à des conditions d'accès différentes puisqu'il sera exigé de prouver 312 jours de travail sur une période de référence de 3 ans afin d'ouvrir le droit à une allocation pendant 12 mois. Si un droit à une allocation de chômage n'est pas accessible aujourd'hui et même si l'allocation de chômage sera désormais limitée dans le temps, il semble important de vérifier si les conditions d'accès ne sont pas remplies en date du 1er mars 2026.

4/ Vérifier la capacité de travail

Les personnes qui ne sont pas en capacité de travailler doivent relever de l'assurance maladie invalidité et non de l'assurance chômage. Si vous êtes aujourd'hui indemnisé au bénéfice des allocations d'insertion mais que vous pensez que votre état de santé ne vous permet pas de travailler, nous ne pouvons que vous inviter à contacter votre médecin traitant afin de faire le point sur votre capacité ou non à occuper un emploi. Si votre médecin estime que vous n'êtes pas en capacité de travailler, vous serez alors indemnisé par la mutuelle et votre situation sera revue en fonction de votre état de santé. **Attention! Une indemnisation par la mutuelle ne sera pas possible si la demande se situe au-delà des 30 jours qui suivent le dernier jour indemnisé par l'ONEM.**

Des recours contre cette réforme seront également portés par diverses structures (syndicats, associations) devant la Cour Constitutionnelle. Les syndicats annoncent également soutenir les recours individuels devant le tribunal du Travail.

Dockers asbl œuvre à une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses mais ne réalise pas d'accompagnement social ou juridique individuel. Si vous avez des questions autour des notions juridiques que nous traitons dans nos documents, nous vous invitons à prendre vos renseignements auprès des acteurs qui font ce travail dans leurs missions: services d'aide juridique de première ligne, syndicats, asbl spécialisées sur les questions qui vous concernent, ONEM, SPF Emploi, Travail et concertation sociale notamment.